

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Bobigny  
13ème chambre correctionnelle

Jugement prononcé le : 09/06/2023

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le NEUF JUIN DEUX  
MILLE VINGT-TROIS,

### Composé de :

Président : Madame , vice-président,

Assesseurs : Madame , juge,  
Madame , juge,

Assistées de Madame , greffière,

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom : K

né le à

de et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu à domicile sous surveillance électronique

Mesure de sûreté : Placement sous contrôle judiciaire en date du 15/10/2022

**COMPARANT ASSISTÉ de Maître DRIOUCH Myriam, avocat au barreau de  
BOBIGNY (63).**

#### Prévenu des chefs de :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 12 octobre 2022 à LE  
BLANC MESNIL

Il convient de condamner K à cent quatre-vingts jours-amendes d'un montant unitaire de cinq euros (180 x 5 euros).

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de K

**RELAXE** [REDACTED] pour les faits de :

- DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE commis le 12 octobre 2022 à LE BLANC MESNIL
- NON RESPECT DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE PAR UN ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXPULSION commis le 12 octobre 2022 à LE BLANC MESNIL

**DÉCLARE K** coupable des faits de :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 12 octobre 2022 à LE BLANC MESNIL
- REBELLION commis le 12 octobre 2022 à LE BLANC MESNIL

**CONDAMNE K** à CENT QUATRE-VINGTS JOURS-AMENDES D'UN MONTANT UNITAIRE DE CINQ EUROS (180 x 5 euros) ;

VU l'article 131-25 du code pénal ;

**DIT** que le montant de l'amende sera exigible le **181ÈME JOUR** ;

**DIT** que le défaut total ou partiel de paiement du montant entraînera l'incarcération du condamné pour une durée qui correspondra au nombre de jours-amende prononcés, que la détention ainsi subie sera soumise au régime des peines d'emprisonnement ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise K. que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

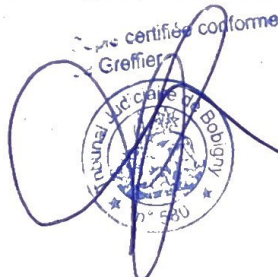
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE